

Décret

Générale

colonial

Décret n° 47-18 portant modification aux tarifs n° 20 et 21 annexés au décret du 29 décembre 1903. portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies, en ce qui concerne les retenues journalières d'hôpital.

n° 47-18

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 janvier 1947

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1947

Date du numéro
28 février 1947

VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française.

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département de la France d'outre-mer. ensemble les décrets qui l'ont modifié, notamment les décrets des 27 janvier 1926, 30 septembre 1929, 6 février 1937 et 6 janvier 1939: Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux et hospitaliers aux colonies

Vu l'ordonnance du 9 août 1941 portant rétablissement de la légalité républicaine ainsi que l'ordonnance additionnelle du 2 novembre 1945

Vu le décret du 20 juillet 1942 relatif à la solde des militaires non officiers en service aux colonies, traités aux hôpitaux

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer du Ministre de la défense nationale et du Ministre des finances.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — a) Les tarifs nos 20 et 21 du règlement du 29 décembre 1903 sont abrogés et remplacés par les tarifs ci-après; b) Le tarif n° 21 est rétabli en ce qui concerne les retenues journalières d'hôpital des familles des militaires à solde mensuelle non officiers. TARIF N 20. Retenues journalières d'hôpital. OFFICIERS TARIF N° 21. Retenues journalières d'hôpital. FAMILLES DES MILITAIRES A SOLDE MENSUELLE NON OFFICIERS (1). (1) Les militaires non officiers français, étrangers, indigènes, ont droit à la solde de présence coloniale sans retenue (décret du 20 juillet 1942. B. O., page 1533). Les familles des militaires à solde spéciale progressive et à solde spéciale sont hospitalisées gratuitement.

Art. 2

— Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1917.

Art. 3

— Le Ministre de la France d'outre mer. le Ministre de la défense nationale et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République française : Le Ministre de la France d'outre-mer, Marin MOUTET. Le Ministre de la défense nationale, André Le Troquer. Le Ministre des finances, A. Philip.